



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

06/2023

Modification du Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal, relative à la création d'une commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement

Date de la séance avec la commission ad hoc :

Mercredi 8 novembre 2023 à 19h00

Salle des commissions de la Maison de commune

Réf. : 10.01.01

I:\1-ADMINISTRATION-GENERALE\10-AUTORITES\10.01-conseil-communal\10.01.01-reglement\Preavis_06-2023.docx

Savigny, le 10 octobre 2023

TABLE DES MATIERES

1. Préambule	3
2. Recevabilité	3
2.1 Bases légales	3
2.2 Prise en considération	3
2.3 Sur le fond	4
2.4 Délai	4
3. Proposition	4
3.1 Objet	4
3.2 Motivation	4
3.3 Position de la Municipalité	4
4. Procédure de révision	5
4.1 Déroulement.....	5
4.2 Examen préalable de la DGAIC.....	5
5. Article soumis à l'adoption	6
5.1 Contenu.....	6
5.2 Compétences de la commission	6
5.3 Entrée en vigueur	6
6. Conclusions	7

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption la modification du Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal (RC), relative à la création d'une commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.

1. Préambule

- Au cours de la séance du Conseil communal du 6 décembre 2021, M. Antoine Eichelberger, Conseiller communal, a déposé une proposition pour la création d'une commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire, par l'introduction de deux articles dans le Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal (RC).

Après discussion, le Conseil communal a considéré que la proposition était recevable et a décidé de la renvoyer à l'examen d'une commission ad hoc chargée de préavis sur la prise en considération et sur le renvoi à la Municipalité (article 73 alinéa 2, chiffre 1 RC).

- Au cours de sa séance du 16 mai 2022, le Conseil communal a décidé d'adhérer au contenu du rapport du 11 avril 2022 de la commission ad hoc et à ses conclusions, soit :

1) *De prendre la proposition de modification du règlement du Conseil communal pour la création d'une « commission permanente d'urbanisme et d'aménagement du territoire » en considération.*

2) *De renvoyer la proposition à la Municipalité pour traitement.*

- Dans son rapport du 11 avril 2022, la commission ad hoc a modifié l'article 122a initialement proposé par le Conseiller Eichelberger ; le Conseiller Eichelberger a accepté cette modification (article 75 alinéa 3 RC).

Cette version modifiée a été acceptée par le Conseil communal ; référence est faite au procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mai 2022, page 26, disponible sur le site internet de la commune : <https://www.savigny.ch/reglements-communaux-fr78.html>.

2. Recevabilité

2.1 Bases légales

La procédure de traitement du droit d'initiative est prévue aux articles 72 et suivants du RC, se référant aux articles 30 et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) à titre de droit supérieur et supplétif.

2.2 Prise en considération

Au cours de sa séance du 16 mai 2022, le Conseil communal a pris en considération la proposition telle que modifiée par la commission ad hoc, avec l'accord de l'auteur de ladite proposition (article 75 alinéa 3 RC) et l'a renvoyée à la Municipalité pour traitement.

2.3 Sur le fond

La proposition de modification d'un règlement est un droit d'initiative défini à l'article 73 alinéa 1, chiffre 3 RC.

Le projet de règlement ou la modification d'un règlement ou de partie d'un règlement est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Il ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé ; elle peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

2.4 Délai

A forme de l'article 75 alinéa 4 RC, la Municipalité doit traiter et répondre à la proposition dans l'année qui suit son dépôt, respectivement sa prise en considération.

En l'espèce, nous déposons ce préavis à une séance postérieure à la fin de la présidence de M. Antoine Eichelberger, Conseiller communal, auteur de la proposition, qui s'est achevée le 30 juin 2023. Dans l'intervalle, ce dernier a démissionné de son mandat de Conseiller communal au mois de septembre 2023.

3. Proposition

3.1 Objet

L'auteur de la proposition demande la création d'une commission permanente d'urbanisme et d'aménagement du territoire par l'adjonction de deux articles dans le Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal, stipulant en substance la nomination de celle-ci d'une part et ses attributions d'autre part.

3.2 Motivation

Référence est faite aux arguments développés par M. Antoine Eichelberger, Conseiller communal, à l'appui de sa proposition du 1^{er} novembre 2021 et au rapport du 5 avril 2022 de la commission ad hoc chargée de son étude, qui sont joints en annexe 1 du présent préavis pour en faire partie intégrante.

3.3 Position de la Municipalité

Suite à la séance du Conseil communal du 16 mai 2022, la Municipalité a décidé de valider le principe des textes proposés pour l'article 61a et l'article 122a modifié.

Dans le détail, elle a cependant apporté des modifications aux textes proposés, qui se résument comme suit :

- La Municipalité propose d'attribuer la compétence en matière d'environnement à la commission.
- Les textes ont subi plusieurs ajustements relevant de la syntaxe et de la sémantique.

4. Procédure de révision

4.1 Déroutement

La procédure de modification d'un règlement existant est la même que celle d'adoption d'un nouveau règlement ; elle passe par les étapes suivantes :

- 1) Elaboration du texte de la modification
- 2) Examen préalable par le service cantonal compétent ; dans le cas d'espèce, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Direction des affaires communales et droits politiques
- 3) Préavis de la Municipalité
- 4) Rapport d'une commission ad hoc sur le préavis
- 5) Débat et décision du Conseil communal
- 6) Approbation cantonale
- 7) Publication dans la Feuille des avis officiels (FAO)

4.2 Examen préalable de la DGAIC

A forme de l'article 40a alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), les règlements du Conseil communal sont obligatoires. Par conséquent, ils sont soumis à la procédure d'approbation cantonale prévue à l'article 94 alinéa 2 LC.

En application de cette procédure, les articles 61a et 122a ont été soumis à la DGAIC pour examen préalable le 16 mai 2023.

La DGAIC a formulé de plusieurs remarques de fond et de forme, que nous vous remettons ci-joint en annexe 2 ; en substance, elle a considéré que la commission telle que projetée ne respecte la LC. Elle n'a ainsi pas délivré son accord préalable au projet.

Au regard des observations de la DGAIC, la Municipalité a révisé le contenu du projet sous la forme d'un seul article et l'a soumis à un nouvel examen préalable le 30 août 2023. Après quelques échanges, la DGAIC a délivré son accord préalable au projet le 20 septembre 2023.

L'article proposé est présenté sous chiffre 5 ci-après. A notre sens, il ne constitue pas un contre-projet de la Municipalité au sens de l'article 75 alinéa 3 RC, car le projet lui-même a été considéré comme étant illégal par l'autorité supérieure.

5. Article soumis à l'adoption

5.1 Contenu

Article 61a

Nomination et attributions de la commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement

¹ Lors de la séance qui suit son installation, le conseil nomme une commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement et son président pour la durée de la législature.

² La commission est composée de sept membres. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

³ La commission rapporte sur les préavis municipaux qui concernent l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement (révision et/ou modification de plans d'affectation ; modification du réseau routier ; règlement sur la protection des arbres ; règlement sur l'électricité ; etc.).

⁴ Sur proposition de la municipalité, des séances d'information peuvent être prévues à l'attention de la commission.

5.2 Compétences de la commission

Les compétences de la commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement sont stipulées de manière exemplative à l'article 61a alinéa 3.

A dessein, dites compétences n'englobent pas les constructions, les aménagements, l'entretien de bâtiments, qui ne nécessitent pas une adoption formelle par le Conseil communal, avec ou sans demande de crédit.

En d'autres termes, des travaux tels que la pose de panneaux solaires, l'assainissement de quartiers, la construction d'un hangar, d'un dépôt, d'un skate-park ou encore l'aménagement d'installations sportives, dans une zone conforme et sans changement d'affectation, demeurent dans la compétence d'une commission ad hoc.

En revanche, les aménagements routiers nécessitant une procédure de l'article 13 alinéa 3 de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01), les plans d'affectation (nouveaux ou modifiés) et les règlements, projets impliquant une adoption du Conseil communal, relèveront de la compétence de la commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.

Cette distinction volontaire est destinée à éviter que de nombreux objets soient monopolisés par l'une ou l'autre commission permanente et à maintenir un intérêt pour les Conseillers qui ne sont pas membres de l'une de ces commissions.

5.3 Entrée en vigueur

La Municipalité fixera la date de l'entrée en vigueur du nouvel article, après l'approbation cantonale.

6. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 06/2023 du 10 octobre 2023 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'adopter l'adjonction de l'article 61a au Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal, telle que présentée dans le présent préavis.**
2. **De charger la Municipalité de la soumettre à la Cheffe du département concerné en vue de son approbation, conformément à l'article 94 LC.**
3. **De fixer son entrée en vigueur après avoir été approuvée par la Cheffe du département concerné.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny I. Schori

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2023.

Déléguée municipale : Mme Chantal Weidmann Yenny, Syndique

Annexes :

- 1) Rapport du 5 avril 2022 de la commission ad hoc, chargée de l'étude de la proposition de règlement rédigé, déposée le 1^{er} novembre 2021 par M. Antoine Eichelberger, Conseiller communal
- 2) Examen préalable de la DGAIC sur le projet du 15 mai 2023



Commune de Savigny

Rapport de la Commission chargée de préavis sur le projet de modification du règlement du Conseil communal pour la création d'une « commission permanente d'urbanisme et d'aménagement du territoire »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La présente commission composée de Madame Josée Martin et Messieurs Philippe Grosfillier, Président, Boris Muller, Jean-Jacques Schumacher et Bernard Pouly, rapporteur, s'est réunie le mercredi 16 février 2022 à la Maison de commune, ainsi que le 21 mars 2022 au Collège du Jorat à la Goille.

Historique

En préambule, la présente commission tient à rappeler que lors de la séance du Conseil communal du 6 décembre 2021, M. le Conseiller Eichelberger a présenté une initiative intitulée « Projet de modification du Règlement du Conseil communal pour la création d'une Commission permanente d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire ». Après discussion, le Conseil a considéré que le projet était recevable et que la discussion pouvait être poursuivie, conformément à l'article 75 du Règlement du Conseil communal (ci-après RCC).

A ce stade, le Conseil peut :

- a) Renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et sur le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents au moins le demande.
- b) Prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

Sur proposition, le Conseil a accepté le renvoi à une commission pour étude.

Suite de la procédure

Le rôle de la présente commission se résume à déterminer si la proposition peut être prise en considération, sans entrer sur le fond, c'est-à-dire sur le texte de la modification proposée. Sur la base des conclusions de ladite commission, il appartiendra au Conseil communal de voter s'il décide ou non de prendre en considération la proposition de modification du règlement.

En cas de vote positif, la proposition sera transmise à la Municipalité qui devra la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement du Conseil communal ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition (*Article 75, alinéa 4 du RCC*).

Réflexions de la commission

En vue de présenter un rapport complet au Conseil communal, les membres de la commission se sont longuement penchés sur le fond de l'initiative présentée par M. le Conseiller Eichelberger.

Pour rappel, le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte rédigé de toute pièce par l'auteur de la proposition (*Article 73, alinéa 3 et note ⁷ en bas de page du RCC*).

Si la proposition est prise en considération alors la Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet proposé. Elle peut accompagner celui-ci d'un contre-projet si elle le juge pertinent ou inviter le conseil à refuser le préavis déposé (*Article 75, alinéa 4 du RCC*).

De cette analyse et au terme de la discussion, il ressort ce qui suit :



Commune de Savigny

- a) La commission est unanime pour saisir l'opportunité de la création d'une commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire à Savigny.
- b) S'agissant des propositions de modifications du règlement du conseil communal telles que prévues aux articles 61-A et 122-A, la commission constate que pour celles concernant l'article 122-A ; de nombreux points sont de la compétence exclusive de la Municipalité.

Pour la présente commission, une approche plus appropriée serait de s'orienter vers une commission consultative, comme d'ailleurs proposé par l'amendement (*Motion « Pouly »*) déposé lors de la séance du Conseil communal du 6 décembre 2021 et qui n'a pas été discuté. L'objectif serait de permettre à la Municipalité d'associer en amont une commission du Conseil communal lors des réflexions sur l'établissement d'intentions, d'avant-projets, de projets en matière communale d'aménagements urbanistiques et d'aménagement du territoire.

Par conséquent, les nouveaux articles devraient délimiter les intentions d'une commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire, laissant ainsi toute liberté à la Municipalité de proposer les rôles qu'elle souhaite attribuer à cette commission. Il est toujours possible au Conseil communal d'apporter des modifications si nécessaire lorsque la proposition de la Municipalité sera présentée au Conseil communal.

Toujours dans le cadre de l'analyse, la commission s'est aperçue qu'il est mentionné en explication de l'article 75, chi 2, point 1, note ⁸ « *En principe, l'auteur de la proposition fait partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fait également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.* »

Cette absence se justifie toutefois pleinement, M. le Conseiller Eichelberger étant membre du bureau, il ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité, conformément à l'article 24 du RCC.

A ce stade de la réflexion et tenant compte du fait que M. le Conseiller Eichelberger ne faisait pas partie de la présente commission, il a été décidé de l'inviter à participer à la seconde réunion de la commission afin de partager les considérations faites.

La présente commission composée de Madame Josée Martin et Messieurs Philippe Philippe Grosfillier, Président, Jean-Jacques Schumacher et Bernard Pouly, rapporteur, s'est donc retrouvée le 21 mars 2022, en présence de Monsieur Antoine Eichelberger. Monsieur Boris Muller, étant absent était excusé.

Lors de cette réunion, la présente commission a pu faire part à l'initiateur, de son analyse et de ses considérations, notamment celles se rapportant aux modifications des articles du règlement. Dans ce cadre, la commission proposerait :

A. le maintien du projet de l'article 61-A, soit :

Art. 61-A – Nomination de la commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire

1. La commission d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire et son président sont désignés par le Conseil pour la durée de la législature.
2. La commission est composée d'au moins cinq membres.
3. Le/la Municipal-e en charge de l'urbanisme participe aux séances de la Commission traitant des ses requêtes. Peuvent également prendre part aux séances de la Commission, lorsque le/la Municipal-e y participe, le technicien communal. D'autres compétences idoines peuvent également être associées aux travaux de la Commission.
4. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.
5. Les tâches de la Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire sont définies à l'article 122-A du présent règlement.

B. Une nouvelle teneur de l'article 122-A, comme suit :



Commune de Savigny

Art. 122-A – Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire

1. Examine les intentions et avant-projets que souhaite lui présenter la Municipalité en matière d'urbanisme et de constructions en amont et avant qu'ils ne soient présentés au Conseil communal ;
2. Rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité ;
3. Sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.

Dans la procédure de traitement, il est prévu que l'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération. Il appartient dès lors à M. le Conseiller Eichelberger de donner suite ou non à ces propositions par modification de son projet. Une suite favorable répondrait unanimement aux vœux de la présente commission.

C'est d'ailleurs cette alternative que M. le Conseiller Eichelberger souhaite suivre au terme de la lecture de notre rapport.

Conclusions

Le présent rapport a été accepté à l'unanimité par les membres de la présente commission.

Celle-ci propose Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers :

- 1) De prendre la proposition de modification du règlement du Conseil communal pour la création d'une « commission permanente d'urbanisme et d'aménagement du territoire » en considération ;
- 2) De renvoyer la proposition à la Municipalité pour traitement.

Pour la Commission

Le Président

Philippe Grosfillier

Le rapporteur

Bernard Pouly

Savigny, le 5 avril 2022

Annexes :

- Proposition de M. le Conseiller Eichelberger
- Proposition d'amendement (non-discuté) de M. le Conseiller Pouly

Copie à :

- Municipalité de Savigny

Préambule – Projet de modification du règlement du conseil communal pour la création d'une commission permanente d'urbanisme et d'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire et l'urbanisme font partie des questions cruciales dans le cadre de la gestion communale. Au cours des dernières années, nous avons toutes et tous pu prendre conscience des modifications à venir pour notre village, à travers des projets qui auront un impact durable pour la vie de notre commune. Ces projets impliquent un engagement considérable de la part de nos autorités tout au long de leur réalisation, de leur ébauche à leur finalisation.

En tant que représentants de notre population, nous sommes tenus de faire le maximum à la fois pour la gestion et l'entretien de nos infrastructures et de notre territoire, mais encore pour leur mise en valeur. Au cours de notre mandat, nous sommes parfois confrontés à des questions ardues, dépassant nos champs de compétence individuels. C'est pourquoi notre conseil est doté de commissions « spécialisées », plus à même de répondre à nos interrogations et nous permettant d'aborder avec plus de clarté, de perspicacité et de sagacité des sujets de prime importance comme le sont les finances et la gestion de notre commune.

La nomination d'une commission permanente d'urbanisme et d'aménagement du territoire va dans ce sens. Les questions urbanistiques et d'aménagement du territoire revêtent une telle importance et sont parfois d'une telle complexité qu'elles requièrent qu'on y apporte une attention accrue. Le fait de pérenniser l'existence d'une commission de ce genre permettrait de doter nos autorités, exécutives et législatives, d'un groupe de conseiller.e.s plus à même de s'exprimer sur des sujets relevant d'une vision globale de l'avenir de notre village en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

L'établissement de commissions thématiques de ce genre se fait de plus en plus dans les communes du canton et, bien que notre règlement communal n'en prévoie pas les modalités, il me paraît fondamental de se pencher sur la constitution de tels instruments mis à disposition de nos autorités.

Dans le cadre de l'institution d'une nouvelle commission permanente d'urbanisme et d'aménagement du territoire, deux modifications du règlement du conseil communal seraient à prévoir, aux articles 61 et 122 RC, touchant à sa nomination et à ses attributions. À la suite de ce préambule, vous trouverez un projet de modification du RC tel qu'il pourrait être envisagé pour notre commune. Le conseil peut, dès lors, choisir de refuser le projet présenté, l'amender, valider le renvoi à la municipalité pour étude ou le renvoyer à une commission ad hoc pour préavis.

Il faudra, en outre, prévoir une indemnisation pour les membres de cette commission.

Je le soumets ainsi à votre attention, suivant les dispositions des articles 72, 73 et 74 du règlement du conseil communal en tant que projet rédigé.

En vous remerciant pour votre attention,

Antoine Eichelberger

Projet de modification du règlement du conseil communal pour la création d'une commission permanente d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Art. 61-A Nomination de la commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire

1 La commission d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire et son président sont désignés par le Conseil pour la durée de la législature.

2 La Commission est composée d'au moins cinq membres, et se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

3 Le/la Municipal-e en charge de l'urbanisme participe aux séances de la Commission traitant de ses requêtes. Peuvent également prendre part aux séances de la Commission, lorsque le/la Municipal-e y participe, le technicien communal. D'autres compétences techniques idoines peuvent également être associées aux travaux de la Commission.

4 Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie

5 Les tâches de la commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire sont définies à l'article 122-A du présent règlement.

Art.122-A Attributions de la commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire

1 La Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire (ci-après la Commission) veille à :

- garantir l'application de la politique d'urbanisme au niveau de ses lignes générales définies dans divers instruments de planification ;
- s'assurer de la cohérence entre les politiques sectorielles ayant des effets sur l'organisation du territoire.

2 La Commission est tenue :

- a. de donner un préavis à la Municipalité sur les instruments de planification communaux ou intercommunaux dès leur phase initiale (plans directeurs, plan général d'affectation, plans partiels d'affectation, plans de quartier, projet d'agglomération etc.);
- b. d'émettre un avis consultatif sur les dossiers de construction en général ou sur des projets ou réflexions en lien avec la production du village ;
- c. de rapporter au Conseil Communal sur les préavis de la Municipalité, les demandes de crédits en relation et objets ayant un lien avec l'urbanisme.

3 Une fois par année, le/la présidente de la Commission informe le Conseil communal, sous forme d'un rapport écrit sommaire, des projets en cours et de leurs divers états d'avancement de manière sommaire, sous réserve des dispositions de l'article 51 RC. .

Savigny, le 1.11.2021

Antoine Eichelberger



Pt 10 – Projet de modification du Règlement du Conseil communal pour la création d'une Commission permanente d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire

Amendement

Changer l'intitulé de la proposition par : Motion pour une commission d'urbanisme

Cette motion consiste à proposer la création d'une commission thématique permanente consultative d'urbanisme et des constructions.

L'objectif est de permettre à la Municipalité d'associer une commission du conseil communal lors des réflexions sur l'établissement d'intentions, d'avants-projets, de projets en matière communale d'aménagements urbanistiques et de constructions.

La commission serait élue par le conseil communal pour la durée de la législature. Le nombre de membre devrait être de l'ordre de 5 à 7 conseillers communaux.

Des spécialistes des thèmes abordés pourraient être consultés ou associés ponctuellement par la commission, ceci en accord avec la Municipalité.

Les compétences seraient, notamment :

1. Examine les intentions et avant-projets que souhaite lui présenter la Municipalité en matière d'urbanisme et de constructions avant qu'ils ne soient présentés au Conseil communal ;
2. Rapporte au Conseil au moins une fois par années sur son activité ;
3. Sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc

Mollie-Margot, le 6 décembre 2021



Bernard Pouly



COMMUNE DE SAVIGNY

Rte de Mollie-Margot 4 - 1073 Savigny
021 781 07 30 - admin@savigny.ch

Proposition du 1^{er} novembre 2021 de M. Antoine Eichelberger, Conseiller communal :

- Adjonction des articles 61a et 122a au Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal (RC), pour la création d'une commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- Proposition prise en considération par le Conseil communal au cours de sa séance du 16 mai 2022 et renvoyée à la Municipalité pour traitement.

Proposition de la Municipalité

Article 61a

Nomination de la commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement

- ¹ La commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement et son président sont désignés par le conseil pour la durée de la législature.
- ² La commission est composée d'au moins cinq membres.
- ³ Le-s municipal-aux en charge de l'urbanisme et de l'environnement participe-nt aux séances de la commission traitant de ses requêtes ; il-s peut-vent être accompagné-s par le technicien communal et/ou par un mandataire externe.
- ⁴ Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.
- ⁵ Les attributions de la commission sont définies à l'article 122a.

Commenté [JWI 1]: Il est préférable de fixer le nombre

Commenté [JWI 2]: Ils ne sont pas membres. Ils peuvent participer pour répondre aux questions mais doivent sortir de la salle lorsque la commission délibère. Cette règle s'applique à toutes les commissions

Article 122a

Attributions de la commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement

- ¹ La commission d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement examine les avant-projets que souhaite lui présenter la municipalité en amont, avant qu'ils ne soient soumis au conseil.
- ² D'autres compétences idoines peuvent également être associées aux travaux de la commission.
- ³ Elle rapporte au conseil au moins une fois par année sur son activité.
- ⁴ Sur décision du bureau, elle peut fonctionner comme commission ad hoc.

Commenté [JWI 3]: Ne devrait pas figurer dans le chapitre de la gestion et les comptes, ça n'a rien à voir.

Commenté [JWI 4]: Préavis. Elle ne peut pas intervenir avant. La commission n'examine que les préavis portant sur cette thématique. Elle ne peut pas donner d'instruction à la municipalité.

Commenté [JWI 5]: Il faut les lister

Commenté [JWI 6]: Non pas vraiment, elle doit intervenir suite à un préavis. Elle n'est pas compétente pour s'auto saisir de dossier

Proposition approuvée par la Municipalité au cours de sa séance du 15 mai 2023.

I:\1-ADMINISTRATION-GENERALE\10-AUTORITES\10.01-conseil-communal\10.01-101-reglement\Articles_61a-122a_RC_adjonction_VF.docx